

Journal des traducteurs Translators' Journal

Le devoir d'information du Pharmacien et l'aspect juridique du bilinguisme

Albert Mayrand

Volume 2, Number 1, 1er Trimestre 1957

La traduction en pharmacie

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1057164ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1057164ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (print)

2562-2994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mayrand, A. (1957). Le devoir d'information du Pharmacien et l'aspect juridique du bilinguisme. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 2(1), 7–9. <https://doi.org/10.7202/1057164ar>

LE DEVOIR D'INFORMATION DU PHARMACIEN ET L'ASPECT JURIDIQUE DU BILINGUISME

Albert MAYRAND, Faculté de Droit, Montréal

Plusieurs lois fédérales et provinciales obligent le pharmacien à informer son client du danger que comporte l'usage d'un médicament nocif ou d'un appareil dangereux⁽¹⁾. La contravention à ces lois entraîne la responsabilité pénale et civile du pharmacien.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale, les lois citées prévoient l'amende ou l'emprisonnement, ou les deux à la fois⁽²⁾. Nous croyons même que l'omission d'accomplir ce devoir d'information imposé par la loi, si elle cause la mort du client, peut constituer la négligence criminelle prévue à l'article 191 du Code criminel.

La violation d'une de ces lois rend également le pharmacien civilement responsable des dommages qui en résultent. Mais tandis que la responsabilité pénale du pharmacien suppose un texte (*nulla poena sine lege*), sa responsabilité civile n'est pas limitée aux divers cas précis où la loi exige qu'il prévienne son client du danger inhérent à l'utilisation d'un produit. L'absence d'une loi impérative pour toutes les ventes effectuées par un pharmacien n'empêche pas l'application des règles générales de prudence.

Le pharmacien livre à ses clients des produits susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé de celui qui les utilise à mauvais escient. Il a donc le devoir de faire accompagner ces produits dangereux d'une mise en garde efficace.

Ce devoir d'information n'est pas imposé uniquement aux pharmaciens. Il découle de principes généraux applicables à tous les justiciables, professionnels ou commerçants.

¹ Loi de pharmacie de Québec, S.R.Q. 1941, ch. 267 art. 20; loi de la vente de la cocaïne et de la morphine, S.R.Q. 1941, ch. 260, art. 3; loi fédérale sur l'opium et les narcotiques, S.R.C. 1952, ch. 101, art. 8; loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, S.R.C. 1952, ch. 220, art. 8; loi des aliments et drogues, 1-2 Eliz II, (1953) chap. 38, art. 9, 15 et 18.

² Par exemple, la loi des aliments et drogues prévoit à l'article 25 une amende de \$5,000 et trois ans d'emprisonnement.

Ainsi, le fabricant d'un fusil et le fabricant d'un appareil à malaxer les légumes sont responsables des dommages causés aux usagers faute d'instructions adéquates sur la manière d'assembler les pièces de leurs produits⁽³⁾.

Puisque le pharmacien a un devoir d'information, il doit s'en acquitter de manière efficace. Les instructions écrites doivent être lisibles, sans quoi le pharmacien sera responsable des dommages résultant d'une mauvaise lecture⁽⁴⁾. La dactylographie évite ordinairement cet inconvénient, mais laisse subsister le danger des erreurs de transcription.

Les instructions relatives à un médicament toxique ou à un instrument dangereux ne seront efficaces qu'à condition que le client *puisse lire et comprendre la langue dans laquelle elles sont rédigées*. Cela signifie-t-il que le pharmacien a l'obligation de traduire les instructions dans la langue de son client?

Il est impossible de répondre catégoriquement à cette question. Observons tout d'abord que du simple point de vue pénal, les textes prescrivant certaines instructions sur les produits vendus ne spécifient pas la langue dans laquelle le pharmacien doit s'exprimer. Il faut présumer que le législateur avait en vue les deux langues officielles du pays. Une inscription allemande ou russe ne satisfait pas aux exigences de la loi et peut entraîner les responsabilités pénale et civile du pharmacien.

L'inscription dans une seule des langues officielles suffit-elle? Elle suffit sans doute à mettre le pharmacien à l'abri de la responsabilité pénale. Toute loi pénale est interprétée restrictivement. Suffit-elle cependant à le protéger contre un recours civil? La réponse est moins certaine. Dans certains centres où le bilinguisme est répandu, le "bon père de famille" pourra présumer, sans commettre de faute, que le client ou l'un de ses proches est capable d'interpréter correctement les instructions données. Cette présomption est renforcée lorsque l'ordonnance du médecin et les instructions du pharmacien sont rédigées dans la même langue.

Mais, dans certains milieux où le bilinguisme n'a pas pénétré, il est imprudent de se reposer sur une présomption de fait toujours laissée à l'appréciation du juge. Dans tous les cas, il nous paraît plus sûr d'imprimer les instructions dans les deux langues. Car, si le pharmacien sait pertinemment que l'acheteur ignore la langue communément parlée dans la région, n'est-il pas de son devoir de le prévenir de façon efficace du danger inhérent à son produit⁽⁵⁾? Si je sais que l'acheteur est un illettré, n'ai-je pas l'obligation de le prévenir verbalement du danger que comporte l'utilisation du médicament vendu?

Cette théorie va-t-elle obliger le pharmacien à devenir polyglotte ou à fermer ses portes aux étrangers, de plus en plus nombreux dans notre pays, qui ignorent et l'anglais et le français? N'exagérons rien. Le phar-

³ Dunstall v. Ross (1921) 62 S.C.R. 393; Douai, le 4 juin 1954, D. 1954. 708 et Rev. Trim. 1955, p. 110.

⁴ Angers, 11 avril 1946, J.C.P. 1946, 2, 3163.

⁵ Ce serait sans doute le cas du pharmacien de l'ouest canadien vendant à une clientèle presque exclusivement anglophone un médicament avec instructions uniquement rédigées en français. — J. P. V.

macien, comme tout professionnel, doit agir en bon père de famille. Il est obligé aux mesures normales de prudence, non pas à celles que le plus prudent et le plus savant des pharmaciens pourrait prendre. Il ne serait pas raisonnable d'exiger plus que des instructions rédigées ou données dans les deux langues officielles du pays. Le dommage que subirait le consommateur du produit ignorant ces deux langues serait imputable à sa propre imprudence plutôt qu'à celle du pharmacien.

Toutefois, si un pharmacien entreprenait de traduire les instructions en une langue étrangère, l'erreur de traduction entraînerait sa responsabilité en cas de dommages dus à cette erreur. L'omission de traduire en une langue étrangère n'est pas en soi fautive; mais la traduction erronée, même faite gracieusement à la demande du client, peut constituer une faute dommageable. Car elle donne au client une fausse impression de sécurité, qui lui fait juger inutile de consulter un traducteur compétent.

Si la traduction gratuite, faite à titre bénévole, fait encourir une responsabilité, à plus forte raison la traduction fautive par un professionnel rémunéré entraîne-t-elle sa responsabilité. Il suffit à la victime d'établir que, sans la traduction erronée, elle n'aurait pas utilisé le produit à mauvais escient.

La responsabilité du traducteur entraîne-t-elle la responsabilité du pharmacien? Ce sujet à lui seul pourrait faire l'objet d'une étude que nous ne pouvons entreprendre ici. Des distinctions s'imposeraient. Le traducteur employé sous le contrôle du pharmacien engage sa responsabilité. Mais si le travail de traduction est fait par un professionnel indépendant du pharmacien, sa faute n'entraîne pas la responsabilité de ce dernier qui n'est pas son commettant. Le choix d'un traducteur incompetent est une faute dont le pharmacien répond. Mais ce dernier ne répond pas de la faute d'un traducteur professionnel indépendant, compétent et consciencieux, commise au cours d'un travail de traduction qu'il lui a confié, si l'on s'en tient au domaine de la responsabilité délictuelle.

Il ressort de ces brefs commentaires que le bilinguisme ne comporte pas uniquement un aspect politique, culturel ou commercial. Son aspect juridique ne s'arrête pas non plus au droit constitutionnel; il pénètre le domaine du droit privé. Son rôle en matière de responsabilité civile méritait d'être signalé.

